



---

SECTION :	Liquidation
INDEX N <sup>o</sup> :	W100-105
TITRE :	Demande conditionnelle de liquidation non autorisée - LRR, art. 68 et 79(3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Hiver 1995 – Bulletin 5/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises en jour – octobre 2008]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

**Un employeur peut-il demander la liquidation d'un régime de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite si sa demande est conditionnelle au consentement du surintendant à une demande concernant le paiement d'une somme excédentaire du régime de retraite à l'employeur?**

L'article 68 de la LRR autorise un employeur à liquider totalement ou partiellement un régime de retraite, mais ne prévoit pas de demande conditionnelle à cet égard. Par conséquent, le surintendant ne peut consentir à une telle demande ou à un tel rapport de liquidation.

De plus, l'article 79(3) empêche le surintendant de considérer une demande de retrait de l'excédent qui est faite en relation avec une proposition conditionnelle de liquidation. Aux termes de l'article 79(3), le surintendant ne peut consentir à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite que si le régime est en cours de liquidation. Si l'employeur a fourni un avis conditionnel de liquidation, le surintendant ne peut être certain que le plan est en cours de liquidation. Par conséquent, le surintendant n'est pas autorisé à consentir à la demande.